

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10159554

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 20 OCT. 2010

Greffe

Marie-Guy MELLO
Greffier assumé

N° d'entreprise : 830.455.206
Dénomination
(en entier) : **PRESSING SERVICES MOUSCRON**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, rue de Neuville, 98

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Alain MAHIEU à Mouscron en date du dix-huit octobre deux mille dix qui sera prochainement enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Mouscron 1.

Que:

1. Madame SCARBEL Carole Noëlla Claude Anita, indépendante, épouse de Monsieur Willocq Jacques, domiciliée à 7700 Mouscron, rue de Neuville, 98.

2. Monsieur WILLOCQ Jacques Marcel Ghislain, sans emploi, époux de Madame Scarbél Carole, domicilié à 7700 Mouscron, rue de Neuville, 98.

3. Monsieur WILLOCQ David Bernard Fabienne, employé, domicilié à 7700 Mouscron, Chaussée d'Aalbeke, 3/5

Ont constitué entre eux une société coopérative à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée « Pressing Services Mouscron ».

Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales « SCRL à finalité sociale ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de Neuville, 98.

Il pourra être transféré partout en Région wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater cette modification.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet en Belgique pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes activités de service relatives :

- au repassage de tout type de linge et de vêtement
- aux travaux de couture
- aux services d'aide ménagère
- aux services utiles à la collectivité au sens le plus large
- aux activités reprises dans la législation des titres services.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra mettre à la disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel et ses cadres.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ayant un objet analogue, connexe ou complémentaire au sien.

Article 4 : Finalité sociale

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 661 du Code des sociétés.

Pour accomplir cet objectif, la société a pour but social le maintien de l'emploi, la formation et/ou la réorientation professionnelle en vue du bien-être de tout travailleur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 5 : Rapport spécial

Chaque année, l'organe de gestion fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, conformément à l'article 661, alinéa 1, 6° du Code des sociétés. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion devant être établi en application des articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Article 6 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours ce jour.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Capital

Le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable.

La part fixe du capital social est de six mille huit cent septante-cinq euros (6875,00 €).

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe.

La part variable varie en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital ou de retrait des parts.

Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 €).

Chaque part doit être libérée en totalité.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelle que dénomination que ce soit, qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. Les 6875 parts sociales correspondant à la part fixe du capital ont été intégralement libérées.

Outre les parts sociales émises lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associé ou de majoration de souscription par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts sur ces montants dus.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu ou tant qu'une décision judiciaire ne soit intervenue.

Article 21 : Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et le cas échéant, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication, envoyés au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président et la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 23 : Pouvoirs

L'organe de gestion, constitué selon le cas d'un administrateur unique ou de deux ou plusieurs administrateurs agissant conjointement, possède outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il établit un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple.

Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Article 24 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Lorsque plusieurs personnes se voient conférer la gestion journalière, leurs pouvoirs s'exercent individuellement.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Un administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à un administrateur délégué en tenant compte des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 25 : Représentation de la société

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a deux administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si la gestion journalière est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 29 : Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le 28 juillet à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire ou à l'(aux) associé(s) chargé(s) du contrôle.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par l'organe de gestion.

Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires. L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article deuxième et troisième alinéa.

Article 34 : Votes

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Article 36 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 39 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661, 3° du code des sociétés.

1. Sur ce bénéfice, il est prélevé un/vingtième (1/20e) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de la finalité interne ou externe de la société, et en priorité dans cet ordre à des projets de type insertion professionnelle, formation professionnelle, économie sociale, ou de type social, culturel, environnemental, ou d'éducation permanente.

3. Il ne pourra être procédé à la distribution d'un dividende aux associés.

Article 41 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 42 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Outre le respect desdites dispositions, le solde recevra, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les fondateurs déclarent que les six mille huit cent septante-cinq (6.875) parts sont souscrites en espèces, au prix de un euro (1,00 €) chacune.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Mouscron.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1- Le premier exercice social a pris cours ce jour pour se terminer le 31 décembre 2011.

2- La première assemblée générale annuelle se tiendra le 28 juillet 2012 à 17 heures.

3- Administrateurs :

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux. Sont appelés à ces fonctions:

a) Monsieur Jacques WILLOCOQ, prénommé

b) Madame Carole SCARBEL, prénommée.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera rémunéré selon les modalités à définir lors d'une assemblée générale ultérieure. Les administrateurs reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier octobre deux mille dix.

4- Associés chargés du contrôle :

Il est décidé de ne pas désigner d'associés chargés du contrôle.

5- Conformément à la liberté laissée par le Code des Sociétés, les engagements pris au nom de la société "Pressing Services Mouscron" en formation par un ou plusieurs des fondateurs depuis le premier octobre deux mille dix sont repris par la présente société et sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE

DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Notaire Alain MAHIEU

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution